



27.07.2005 15920

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2005/45

Réglémentant la navigation le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune de la Teste de Buch, Gironde.

Le Préfet maritime de l'Atlantique

- VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;
- VU le décret n° 2004/112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962, modifié, réglémentant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglémentant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU l'arrêté n° 2001/29 modifié, du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 réglémentant la navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la région Atlantique ;
- VU la demande présentée par le maire de la Teste de Buch ;

Diffusion : Voir in fine

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité des loisirs nautiques dans les eaux marines en bande littorale des plages de la commune de la Teste de Buch ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sur le littoral de la commune de la Teste de Buch, il est créé quatre zones réglementées :

- une zone réservée aux activités nautiques de loisirs, parallèle au trait de côte, au lieu-dit « Petit Nice » ;
- une zone réservée aux activités nautiques de loisirs, parallèle à la côte ; au lieu-dit « La Corniche » ;
- une zone réservée aux activités nautiques de loisirs, parallèle à la côte, au lieu-dit « la Lacune » ;
- une zone réservée aux activités nautiques de loisirs, parallèle à la côte, au lieu-dit « la Salie nord ».

Ces quatre zones s'étendent sur une longueur de 500 mètres et une largeur de 300 mètres. Elles sont délimitées par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales oranges et noires.

A l'intérieur de ces zones, une zone de baignade surveillée est définie par deux panneaux surmontés de fanions bleus portant la mention « limite de baignade ».

Article 2 : Un chenal traversier réservé au départ et à l'atterrissage des planches à voile est créé au nord de l'épi Meller. Les caractéristiques de ce chenal sont définies en annexe au présent arrêté.

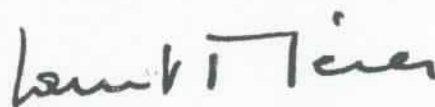
Article 3 : Dans la zone réservée au lieu-dit « la Salie du nord » il est créé une zone réservée de 150 mètres de long pour la pratique de la planche nautique tractée (kite-surf) :

- cette zone s'étend vers le large jusqu'à 300 mètres à partir de la limite des eaux à l'instant considéré ;
- la limitation de vitesse à 5 nœuds dans la zone des 300 mètres établie par l'article 4 de l'arrêté du 4 juin 1962 n'est pas opposable aux planches nautiques tractées évoluant dans cette zone.

Article 4 : La circulation, le stationnement et le mouillage des navires et de tout engin nautique immatriculé sont interdits dans les zones réservées à la baignade ainsi que dans le chenal pour planches à voile et la zone attribuée aux évolutions des planches nautiques tractées.

- Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 7 : Cet arrêté annule et remplace Les arrêtés n° 34/97 du 7 juillet 1997 et 2005/26 du 22 juin 2005 réglementant les activités nautiques dans les eaux marines de la Teste de Buch.
- Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R.610 du code pénal.
- Article 9 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire de la Teste de Buch sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de la Teste de Buch et affiché à la mairie et sur les plages.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier



ANNEXE I

DELIMITATION DU CHENAL DE L'EPI MELLER RESERVE AUX PLANCHES A VOILE

Description du balisage créant le chenal réservé au départ et au retour des planches à voile, situé au nord de l'épi Meller.

Ce chenal est balisé par des bouées cylindriques jaunes à bâbord et coniques jaunes à tribord, d'un diamètre de 0,40 mètre.

La bouée d'entrée bâbord cylindrique de diamètre de 0,80 mètre a son sommet peint en rouge et la bouée tribord conique d'un diamètre de 0,80 mètre a un sommet peint en vert.

Les bouées sont distantes l'une de l'autre de :

- 15 m puis 20 m sur les 50 premiers mètres à partir de la côte ;
- 25 m sur les 100 m suivantes ;
- 50 m au-delà.